



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 94

du 07 MAI 2021

portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes :

- de permis de construire (PC n° 057289 20S0006) ;
 - d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques située sur le territoire de la commune d'Hambach sollicitées par la société REC SOLAR France

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.423-57 et R.423-58 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2021-506 du 27 avril 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 5 août 2020 à la mairie d'Hambach ;

Vu le dossier reçu à la préfecture de la Moselle le 4 août 2020, et complété le 16 décembre 2020, relatif aux demandes d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach, et du permis de construire dudit projet déposée par la société Rec Solar France, 14 rue de Dunkerque, 75475 PARIS Cedex 10 ;

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 5 août 2020 de la demande de permis de construire n° PC 57 289 20S 0006 pour le bâtiment de production ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Sarreguemines confluences (CASC) en date du 20 décembre 2020 donnant l'accord au préfet de la Moselle pour que ce dernier organise une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet susvisé ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 21 février 2021 déclarant la recevabilité des dossiers et proposant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg du 8 mars 2021 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Considérant que les dossiers concernés sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du même code ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : organisation de l'enquête

Les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale, au titre des installations classées, pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune d'Hambach, présentées par la société Rec Solar France, sont soumises à une enquête publique unique pendant une durée de 34 jours.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km sont Hambach, Sarralbe, Willerwald ainsi que Herbitzheim dans le Bas-Rhin.

La commune d'Hambach est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du 2 juin au 5 juillet 2021 inclus.

Article 2 : avis d'ouverture

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis est affiché dans la mairie des communes précitées et aux autres lieux habituels d'information du public, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire des communes concernées et par les extraits des publications dans les journaux dont les originaux seront insérés dans le registre d'enquête.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique sont également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - « publications - publicité légale installations classées et hors installations classées » - « arrondissement de Sarreguemines ».

Les conseils municipaux d'Hambach, Sarralbe, Willerwald et Herbitzheim, tout comme l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le **20 juillet 2021**.

Article 3 : déroulement des permanences

Monsieur Michel Lohier, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé, à ce titre, à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire-enquêteur assurera ses permanences, en mairie d'Hambach selon le calendrier suivant :

- le mercredi 2 juin 2021 : de 9h30 à 11h30,
- le jeudi 10 juin 2021 : de 15 à 17h,
- le mercredi 16 juin 2021 : de 15h à 17h (permanence téléphonique),
- le mardi 22 juin 2021 : de 9h30 à 11h30,
- le lundi 5 juillet 2021 : de 15h à 17h.

Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par les communes et devra notamment respecter les consignes suivantes ou à défaut celles en vigueur :

- se munir d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation physique.

Le commissaire-enquêteur informera sans délai monsieur le préfet de toute difficulté rencontrée au cours de l'enquête publique dans la mise en œuvre effective de ces dispositions à caractère sanitaire.

Article 4 : consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à la demande du permis de construire et le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, les résumés non techniques, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est (MRAe), peuvent être consultés par le public :

- à la mairie d'Hambach, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées à l'article précédent,
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté,
- ou directement sur un ordinateur mis à la disposition du public à la préfecture de 8h30 à 15h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique, dès la publication du présent arrêté, et des observations émises en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : *Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX.*

Article 5 : observations

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées :

- sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie,
- par écrit à la mairie d'Hambach – 122 route Nationale – 57910 HAMBACH à l'attention de M. Michel Lohier, désigné en qualité de commissaire enquêteur,
- sur le registre électronique, à privilégier, accessible à l'adresse suivante : construction-panneaux-photovoltaiques-hambach@enquetepublique.net, ou via le lien figurant sur le site internet de la préfecture de la Moselle mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-dessus.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : prolongation de l'enquête

Le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue à monsieur le préfet de la Moselle au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 7 : informations complémentaires

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 8 : coordonnées du pétitionnaire

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de monsieur le directeur de REC SOLAR FRANCE – 14 rue de Dunkerque – 75475 PARIS Cedex 10 – Contact : monsieur Cemil Ceber, directeur général de Rec Solar EMEA, messagerie : enquete-publique@recgroup.com

Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : rapport

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Hambach, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du registre et des pièces annexées (4 exemplaires en version papier et 1 en version numérique), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report du commissaire enquêteur au préfet.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : mise à disposition du rapport

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la mairie d'Hambach pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compte de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront publiés durant ce même délai sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – « publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines ».

Toute personne peut obtenir la communication du rapport dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 4 du présent arrêté relatives à la consultation du dossier.

Article 12 : décision

À l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation présentée par un arrêté préfectoral.

Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le maire de la commune d'Hambach disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour instruire la demande de permis de construire et l'accorder ou non.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires d'Hambach, Sarralbe, Willerwald en Moselle et Herbitzheim dans le Bas-Rhin, le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines confluences en Moselle et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la société Rec Solar France, ainsi qu'à la préfète du Bas-Rhin et au sous-préfet de l'arrondissement de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 07 MAI 2021

Le préfet,



Laurent Touvet

